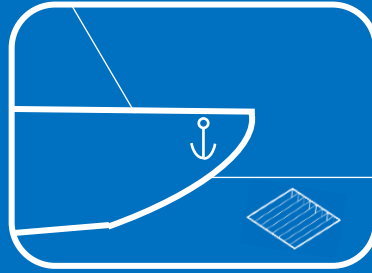


AIRE DE CARÉNAGE

NUMÉROS D'URGENCE



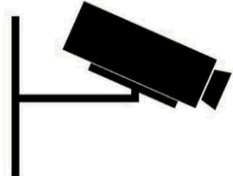
POMPIER : 18
SAMU : 15
GENDARMERIE : 17



CAPITAINEURIE
04 68 80 51 02

POLICE MUNICIPALE
04 68 80 13 81

Le dispositif mis en place sur l'aire de carénage évite le rejet des eaux souillées directement dans le port. Ces eaux sont collectées et traitées.
Les déchets résiduels sont retraités dans des filières spécialisées.



SITE SOUS VIDEOPROTECTION

RÈGLEMENT



- L'accès à l'aire de carénage est contrôlé et autorisé uniquement de 8h00 à 20h00.
Seules les nuisances sonores, liées à l'activité de carénage du bateau sont tolérées entre 9h00 et 19h00.
 - L'aire de carénage est interdite au public non habilité par la Capitainerie. Les portails d'accès doivent être maintenus clos.
 - Pour des raisons de sécurité, il est interdit de résider, de vivre ou de dormir sur les bateaux calés en poste à sec.
 - Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte de l'aire de carénage. Aucun engin (moto, remorque, etc.) ne peut y stationner. Seul le passage pour la manutention des bateaux est accepté à titre exceptionnel.
 - Il est interdit de détériorer le revêtement de l'aire de carénage, notamment par perçage ou sciage ou par d'autres moyens mécaniques qui compromettraient la bonne évacuation des rejets de carénage.
 - Pour tout carénage ou réparation de bateau, le propriétaire ou son mandataire devra éviter par tout moyen le déversement d'huile, gasoil ou autres produits sur l'aire de carénage. Il devra informer la Capitainerie en cas de déversement accidentel de tout produit polluant.
 - Le degré de biodégradabilité moyen des détergents et agents de surface utilisés doit être supérieur à 80 %.
 - Lors de la peinture d'un bateau, le propriétaire ou son mandataire devra éviter tout dépôt de peinture sur l'aire de carénage.
Pour tous les travaux de peinture, de soudure ou autres, pouvant endommager les installations et l'environnement, l'entreprise ou le propriétaire seront tenus responsables des éventuels dégâts occasionnés.
 - Les peintures utilisées doivent répondre à la directive européenne de 2008 et ne pas contenir d'Etain, de Plomb, de Trioxyde d'Arsenic, d'Irgarol et de certains biocides contenant l'ensemble des dérivés du TBT (Tributylétain).
- En cas d'infraction, le contrevenant est passible de 75 000 € d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (article L. 216-6 du Code de l'environnement et loi sur l'eau et les milieux aquatiques)**
- Après le carénage ou la réparation d'un bateau, le propriétaire ou son mandataire devra nettoyer l'aire utilisée et la remettre en l'état dans lequel il l'avait trouvée avant l'opération. Il devra déposer les débris et déchets résultants des travaux effectués à l'endroit indiqué par le gestionnaire du port ou les agents chargés des opérations de manutention. Il devra utiliser le « **Point Propre** » en respectant le tri et la propreté du lieu et l'intégrité des infrastructures mises à sa disposition.
 - Dans le cas où il serait constaté que l'usager ne respecte pas ces clauses, il serait appliqué un forfait nettoyage de base de 300 euros HT à la charge du propriétaire du bateau ou de l'entreprise avant de réaliser les travaux de remise en état.
 - Il est interdit de déverser quelconque produit dans le milieu naturel.
La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra en aucun cas être engagée.
 - L'eau disponible aux bornes de distribution de l'aire de carénage est non potable. Elle est réservée au lavage des bateaux.

PORT Sainte Marie la Mer

